

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 24 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrière IZCO TP

Commune de Brocas (40 420) au lieu-dit « Rioulèbe »

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_490
Code AIOT : 0005201484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 de l'établissement IZCO TP implanté sur la commune de Brocas (40420). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IZCO TP
- Commune de Brocas (40420)
- Code AIOT : 0005201484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IZCO TP est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n°660 du 8 novembre 2013 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables calcaires sur le territoire de la commune de Brocas (40420). La surface autorisée est de 285 700 m² avec une zone d'extraction limitée à 107 560 m².

La production maximale autorisée est de 50 000 tonnes par an. L'exploitation dispose d'une unité de broyage concassage (rubrique 2515) soumise à enregistrement d'une puissance de 280 kW.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et arrivera à échéance le 8 novembre 2028.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif de la carrière ;
- suivi et autosurveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- avancement des travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Déboisement	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 5.2	/	Délais : 1 mois
9	Clôture et accès	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 6.1	/	Délais : 1 mois
11	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 7	/	Délais : 1 mois
13	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 8.3.2 (partiel)	/	Délais : 1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Suivi écologique	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 12	/	Délais : 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 1.1 (partiel)	/	Sans objet
2	Rythme de fonctionnement	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 2.2	/	Sans objet
3	Capacité de production	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 2.4 (partiel)	/	Sans objet
4	Information du public	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 3.1	/	Sans objet
5	Bornages	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 3.2	/	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 5.1	/	Sans objet
8	Cote minimale d'extraction	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 5.4	/	Sans objet
10	Éloignement des excavations	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 6.2	/	Sans objet
12	Suivi de la qualité des eaux de rejet	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 8.3	/	Sans objet
14	Plan de surveillance des poussières	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 8.4	/	Sans objet
15	Contrôle des émissions sonores	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 10.1.4	/	Sans objet
17	Remise en état	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 14.3	/	Sans objet
18	Remblayage de la carrière	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 14.4 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 15.3 (partiel)	/	Sans objet
20	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis	/	Sans objet
21	Compensation	Arrêté préfectoral du 06/03/2023, article 5.2	/	Sans objet
22	Choix de la compensation	Arrêté préfectoral du 06/03/2023, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des faits susceptibles de suites sur lesquels l'inspection demande à l'exploitant une action rapide de sa part.

L'exploitant doit notamment :

- se justifier sur la non réalisation de la mesure de compensation consistant à déboiser 12 ha de lande sèche et en assurer la gestion et transmettre un échéancier de réalisation de cette mesure de compensation ;
- poser rapidement des panneaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) aux abords notamment du cours d'eau « L'Estrigon » et remplacer le panneau actuellement en mauvais état rappelant que l'accès au site est interdit ;
- transmettre un plan d'exploitation à jour et complété des informations manquantes.
Sa légende devra être complétée avec la surface de chacune des zones représentées (en cours d'exploitation, déjà exploitées non remises en état, remises en état) ;
- veiller à ce que l'analyse du paramètre DBO et le relevé du niveau piézométrique soient effectués systématiquement lors des prochaines campagnes d'analyse. L'exploitant doit transmettre le relevé du niveau piézométrique des précédentes campagnes. Les résultats d'analyses des prochaines campagnes devront être commentés. L'exploitant doit transmettre le plan d'implantation des 6 piézomètres concernés par les campagnes actuelles de prélèvement ;
- procéder au suivi annuel de l'évolution de la biodiversité sur le site par un écologue compétent.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 1.1 (partiel)				
Thème(s) : situation administrative, rubriques ICPE				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée : [...] L'activité exercée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :				
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Quantité de matériaux à extraire : 267 500 m ³ soit 428 000 t Production moyenne annuelle : 35 000 t Production maximale annuelle : 50 000 t	/	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage [...]	Puissance installée : 280 kW	Entre 200 kW et 550 kW	E
Constats : L'exploitant déclare ne pas exercer d'autres activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de la carrière que celles encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 2 : Rythme de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 2.2				
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : – 8h00 – 17h00, du lundi au vendredi inclus, – aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les week-ends et jours fériés.				
Constats : L'exploitant déclare exercer son activité conformément aux prescriptions de l'arrêté 2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 3 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 2.4 (partiel)				
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 428 000 t. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 50 000 t. [...]				
Constats : L'exploitant a déclaré dans GEREPEP une production de matériaux égale à 32 577 t en 2022, respectant la production maximale annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 3.1
Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
Constats : L'inspection constate la présence d'un panneau d'identité de l'exploitant au départ du chemin menant à l'entrée de la carrière et comportant l'ensemble des mentions obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bornages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 3.2
Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">– des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,– des bornes de positionnement des limites de l'extraction– des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Ces bornes doivent être facilement identifiables et repérables.
Constats : L'inspection a constaté la présence de piquets indiquant les limites autorisées de l'extraction, de bornes matérialisant le périmètre d'autorisation et de bornes de nivellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 5.1
Thème(s) : situation administrative, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : La personne nommément désignée pour la conduite de l'exploitation est M. MALLARD, chef de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déboisement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 5.2
Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et hors des périodes de nidification. Le déboisement de 12 Ha de lande sèche comme mesure de compensation pour la destruction de 5 Ha de lande sèche devra faire l'objet d'une autorisation de défrichage préalable.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir procédé à ce jour au déboisement de 12 Ha de lande sèche comme mesure de compensation. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce déboisement constitue une mesure de gestion conservatoire d'habitats d'intérêt communautaire incluant une lande sèche, une chênaie tauzin et une lande tourbeuse et qu'elle figure au dossier de demande d'autorisation (paragraphe 8 de l'étude écologique datée de janvier 2013 réalisée par le Conseil en Horticulture, Paysage, Espaces naturels qui préconise cette mesure). L'inspection demande à l'exploitant de se justifier sur la non réalisation de cette mesure de compensation et la transmission d'un échéancier de réalisation de cette dernière.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 5.4
Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 mètres. Elle est composée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,8 m, comprenant les terres végétales et les stériles,- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5 m. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 54 m NGF.
Constats : Vu le plan d'exploitation daté du 09/10/2023, l'inspection constate le respect de la cote minimale d'exploitation autorisée de 54 m NGF : la cote la plus basse relevé sur le plan est de 54,44 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 6.1
Thème(s) : risques accidentels, clôture et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et à l'installation de traitement est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Au moins un accès est aménagé pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant validera auprès du SDIS la conformité de cet accès.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<p>Constats : L'inspection constate la présence d'une barrière empêchant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées et d'une clôture ceinturant le site. L'inspection constate que le panneau rappelant que l'accès au site est interdit est cassé et qu'il doit être remplacé.</p> <p>L'inspection constate l'absence de panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade), notamment le long du cours d'eau « L'Estrigon ».</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le courrier du SDIS daté du 20/04/2022 validant l'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de poser rapidement des panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) aux abords des zones concernées et à remplacer le panneau rappelant que l'accès au site est interdit.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Éloignement des excavations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 6.2
Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bords de l'extraction sont limités au périmètre figurant au plan de phasage en annexe du présent arrêté.</p> <p>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 30 mètres en bordure du ruisseau « L'Estrigon ».</p> <p>De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> <p>Le sous-cavage est interdit.</p>
Constats : Vu le plan d'exploitation daté du 09/10/2023, sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 7
Thème(s) : situation administrative, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, – les bords de la fouille, – les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF), – les relevés bathymétriques, – les zones en cours d'exploitation, – les zones déjà exploitées non remises en état, – les zones remises en état, – les bornes visées à l'article 3.2,

- les pistes et voies de circulation ainsi que leurs pentes,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (installation, bascules, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le plan d'exploitation, daté du 09/10/2023, a été présenté à l'inspection.

L'inspection constate qu'il ne dispose pas de toutes les informations prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé, notamment :

- les bords de la fouille,
- les zones en cours d'exploitation,
- la distinction entre les zones déjà exploitées non remises en état et les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- la position des piézomètres.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan d'exploitation à jour complété des informations susvisées manquantes.

La légende devra être complétée avec la surface de chacune des zones représentées (en cours d'exploitation, déjà exploitées non remises en état, remises en état).

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Néant à ce stade

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Suivi de la qualité des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 8.3

Thème(s) : risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) n'est autorisé.

Les eaux de ruissellement sont collectées dans le fond de fouille, un trop-plein est aménagé en bordure de l'Estrigon. La qualité des eaux sera vérifiée en trois points :

- dans l'Estrigon en amont hydraulique de la carrière,
- au point de rejet dans l'Estrigon,
- dans l'Estrigon en aval hydraulique du point de rejet.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs mesurées en aval hydraulique du point de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes (tel que prévu par l'article 8.4), n'est autorisé.

L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de rejet.

<p>Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des campagnes 2022 et 2023 de mesures de la qualité des eaux de rejet. L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mesures sont bien effectuées en 3 points (Estrigon, Estrigon amont et Estrigon aval), – l'ensemble des paramètres susvisés sont analysés, – les valeurs limites sont respectées.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 8.3.2 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : risques chroniques, eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès notification de cet arrêté préfectoral, l'exploitant met en service un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau comporte au moins 1 piézomètre positionné en amont et 2 piézomètres positionnés en aval hydraulique de la zone d'enfouissement des déchets inertes.</p> <p>Le plan d'implantation des piézomètres est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral et en tout état de cause avant l'enfouissement de déchets inertes.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.</p> <p>Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. [...]</p>
<p>Constats : Dans le cadre d'un futur projet d'extension, le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été complété de 3 piézomètres situés au Sud-Ouest de l'installation.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des campagnes 2022 et 2023 de surveillance des eaux souterraines. L'exploitant précise être en attente des résultats de la mesure 2023 en période de basses eaux, effectuée le 04/10/2023.</p> <p>L'inspection constate que les mesures sont bien effectuées selon un rythme de deux campagnes annuelles de prélèvements en période de basses et hautes eaux et les valeurs limites sont respectées sur l'ensemble des paramètres analysés.</p> <p>Toutefois, l'inspection constate également que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le paramètre DBO n'est pas analysé, – le niveau piézométrique n'est pas disponible, – les résultats d'analyse ne sont pas commentés. <p>L'inspection demande à l'exploitant l'analyse systématique du paramètre DBO et le relevé du niveau piézométrique pour les prochaines campagnes d'analyse. L'exploitant doit transmettre le relevé du niveau piézométrique des précédentes campagnes. Les résultats d'analyses des prochaines campagnes devront être commentés. L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan d'implantation des 6 piézomètres concernés par les campagnes actuelles de prélèvement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : Néant à ce stade</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Plan de surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 8.4
Thème(s) : risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et venteuses, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant - la vitesse de circulation des camions et engins au sein du site autorisé est limitée à 15 km/h sur les pistes, - les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction, - les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus, - en période sèche les pistes doivent être arrosées par déversement d'eau à l'aide de matériels adaptés, - les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de surveillance de la qualité de l'air dans lequel sont décrites les différentes sources d'émission de poussières du site ainsi que les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Une campagne de mesure des retombées des poussières était en cours de réalisation le jour de la visite.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de la campagne de mesure 2023 daté du 30/10/2023, sans observation de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 10.1.4
Thème(s) : risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>À la demande de l'inspection, un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p> <p>Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.</p> <p>Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats : Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés le 20 octobre 2021. Les résultats du contrôle ne présentent pas de non-conformités.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 12
Thème(s) : situation administrative, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un suivi annuel de l'évolution de la biodiversité sur le site, en particulier pour les populations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- droséra à feuilles rondes,- droséra intermédiaires,- groseillier rouge,- spergule de Morisson,- milieux où sont présentes différentes espèces de sphaignes. L'exploitant est également tenu d'assurer la gestion conservatoire de 12 Ha d'habitats d'intérêt communautaire sur les parcelles au Nord du projet pendant la durée de la présente autorisation, les milieux concernés sont : <ul style="list-style-type: none">- une lande sèche,- une chênaie tauzin- une lande tourbeuse Le suivi est réalisé par un écologue compétent dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées.
Constats : Une expertise de la faune, de la flore et des habitats naturels, datée de janvier 2021, a été réalisée par le Conseil en Horticulture, Paysage, Espaces naturels à l'occasion de la demande d'examen au cas par cas dans le cadre du projet d'extension de la carrière. L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de suivi écologique depuis 2021. L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de procéder par un écologue compétent à un suivi annuel de l'évolution de la biodiversité sur le site, en particulier pour les populations susvisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 14.3
Thème(s) : situation administrative, état final
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- création d'un plan d'eau de 4,5 ha,- les berges sont talutées en pente douce de l'ordre de 3H/1V,- les berges seront végétalisées de manière spontanée, avec une vigilance quant à l'apparition d'espèces invasives,- aménagement d'une presqu'île au Sud-Est du site,- réalisation de deux zones de hauts fonds sur les berges Est et Ouest du plan d'eau,- aménagement d'une plate-forme pour un accès aisé au plan d'eau par les services de défense contre l'incendie,- les contours du plan d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne.
Constats : L'exploitant déclare que les travaux de remise en état sont strictement coordonnés à l'exploitation de la carrière et ne pas avoir identifié de blocage particulier qui l'empêcherait de respecter son échéancier. L'inspection constate sur le site et au regard du plan d'exploitation de 2023 qu'une zone située au sud de la carrière a été remblayée et est en cours de réaménagement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 14.4 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, état final
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est autorisé sur le pourtour du futur plan d'eau, conformément au plan joint en annexe.</p> <p>Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire, conformément au plan joint en annexe.</p> <p>Les remblaiements seront réalisés avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stériles de l'installation de traitement et de découverte, - des déchets inertes de provenance extérieure. <p>[...] Les matériaux inertes en provenance de l'extérieur ne sont pas bennés directement en fond de fouille mais entreposés temporairement sur une plate-forme située en bordure d'excavation. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éventuels éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, plastiques...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.</p> <p>Le remplissage de la zone d'extraction par les inertes doit être réalisé à l'aide d'un boueur depuis la plate-forme de tri située en bordure d'excavation.</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et a minima annuellement.</p>
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun déchet inerte de provenance extérieure n'est rentré à ce jour sur la carrière. Il déclare que les remblaiements ont jusque-là été réalisés exclusivement avec des stériles du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, article 15.3 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. [...]</p>
Constats : L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 27 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis
Thème(s) : situation administrative, plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats : L'exploitation dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction daté d'avril 2021 à l'occasion du dépôt du dossier de demande d'examen au cas par cas ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/08/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Compensation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/03/2023, article 5.2
Thème(s) : situation administrative, compensation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :</p> <p>– à trois fois la surface à défricher soit 4ha 71a 37ca x 3 = 14ha 14a 11ca</p>
<p>Constats : L'exploitation déclare avoir trouvé au jour de la visite 12 ha de terrain pour compensation.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – son obligation de compensation à hauteur de 14ha 14a 11ca, – la possibilité de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 5.2 en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à

disposition du foncier sur le solde de la surface de compensation conformément à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, – la possibilité de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 52 322, 07 €, conformément à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Choix de la compensation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/03/2023, article 5.4
Thème(s) : situation administrative, compensation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée (annexe 6) et à retourner à la DDTM complétée et signée dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.</p> <p>Dans le cas du choix de boisement compensateur, le demandeur s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.</p> <p>Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.</p> <p>Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur en informera la DDTM. À défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.</p> <p>Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 5.3, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.</p> <p>À cet effet, dès réception de celle-ci, un titre de perception sera adressé au bénéficiaire, par les services de la direction des finances publiques.</p> <p>À l'issue d'un délai maximum d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 52 322, 07 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.</p>
<p>Constats : L'exploitation déclare ne pas avoir informé la DDTM du choix retenu de la compensation. L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'issue d'un délai maximum d'un an, soit le 08/03/2024, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 52 322, 07 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet